



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau juridique et de l'accueil

Bastia, le 6 avril 2023

Affaire suivie par : JP Cordoliani
04.95.34.52.96
pref-bja@haute-corse.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Mesdames et Messieurs les Maires

*Pour information à Messieurs les Sous-Préfets
de Corte et Calvi*

Objet : Désignation des jurés d'assises pour l'année 2024.
Réf. : Articles 255 à 267 et A36-13 du code de procédure pénale.
P.J. : Arrêté portant répartition des jurés appelés à composer les jurys d'assises en 2024;
Modèle de fiche de renseignements ;
Modèle de lettre de notification.

En application des articles 261 et 261-1 du code de procédure pénale, et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes appelées à composer la liste préparatoire destinée à l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024.

Pour le département de la Haute-Corse, conformément à l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury criminel est fixée à 200 personnes. Il doit être procédé au tirage au sort d'un nombre de personnes triple soit 600.

Par ailleurs si nous respectons la règle d'un juré pour mille trois cents habitants, nous n'en obtenons que cent-quarante trois (au 1^{er} janvier 2023 le décret de référence recense 185 578 habitants en Haute-Corse). Le ratio doit donc être calculé différemment pour la Haute-Corse avec une division de la population par deux cents, soit un juré pour 927,89 habitants.

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Conformément à l'article A36-13 du code de procédure pénale, la liste de jurés suppléants est fixée à 250 personnes, aussi la commune de Bastia devra procéder à un tirage supplémentaire de 750 personnes pour la liste spéciale des jurés suppléants.

I- TIRAGE AU SORT DES PERSONNES DEVANT FIGURER SUR LA LISTE PRÉPARATOIRE

Le nombre minimal d'habitants permettant à une commune de prétendre à la désignation d'un juré est, en Haute-Corse pour l'année 2023, de 928. Comme les années précédentes, chaque commune pouvant justifier de ce minimum de population a été traitée isolément (commune isolée), les autres communes étant regroupées dans le cadre de la communauté de communes.

L'arrêté, dont la copie est ci-jointe, et auquel vous voudrez bien vous reporter, fait apparaître la répartition, soit par commune isolée, soit par communes rassemblées dans le cadre de la communauté de communes, des 200 jurés de Haute-Corse qui doivent former la liste du jury criminel pour l'année 2024 et le nombre de personnes qu'il y a lieu de tirer au sort et d'inscrire sur la liste préparatoire.

1° Lieu du tirage au sort

Le tirage au sort sera effectué soit dans chaque commune considérée isolée soit, pour les communes regroupées, dans la commune surlignée sur le tableau annexé à l'arrêté de répartition précité (la commune la plus importante au point de vue de la population).

2° Publicité et modalités pratiques du tirage au sort

Le tirage au sort doit avoir lieu publiquement et devra donc être précédé d'une publicité appropriée dans chaque commune.

Il s'effectuera à partir de la liste électorale de la commune et, dans le cas des communes regroupées, il portera sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. Il conviendra de procéder au préalable à la numérotation au crayon des pages de la liste générale des électeurs de chacune des communes :

a- Communes isolées

Il sera nécessaire de prévoir deux boîtes (ou deux urnes) contenant :

- la première : des bulletins comportant un numéro de 1 à x, x étant le numéro de la dernière page de la liste électorale,
- la deuxième : des bulletins comportant un numéro de 1 à 15, chaque page de la liste électorale comportant, en effet, au maximum 15 noms.

Le tirage s'effectuera alors de la façon suivante :

- un premier tirage (première boîte) donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs ,

- un second tirage (deuxième boîte) donnera le numéro de la ligne et, par conséquent, le nom de la personne devant figurer sur la liste préparatoire.

b- Communes regroupées

Le tirage au sort, dirigé par le maire de la commune désignée dans l'arrêté préfectoral et en présence du maire de chacune des communes regroupées ou de leur représentant, devra porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et sera effectué selon le procédé indiqué ci-après.

Il faudra prévoir trois boîtes ou trois urnes :

- la première, contenant des bulletins comportant chacun le nom de l'une des communes du regroupement,
- la deuxième, contenant des bulletins comportant un numéro de 1 à x, x étant le numéro de la dernière page de la liste électorale de la commune comportant le plus d'électeurs.
- la troisième, comportant des numéros de 1 à 15, chaque page de la liste électorale comportant au maximum 15 noms.

Dès que le nom de la commune a été tiré, il doit être remis immédiatement dans la boîte comportant le nom des communes. De même, qu'il s'agisse d'une commune isolée ou de communes regroupées, les numéros seront remis dans les boîtes et le tirage au sort s'effectuera autant de fois qu'il y a de personnes à désigner.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit. Dans l'éventualité où l'une d'entre elles serait tirée au sort, il conviendrait de considérer ce tirage comme nul et de procéder immédiatement à un tirage complémentaire.

Cette exclusion de la liste est la seule à être de la compétence du maire.

II – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE

La liste préparatoire des jurés doit être établie en deux exemplaires originaux.

Un exemplaire de cette liste établie de façon complète et précise (portant mention des noms, prénoms, noms de naissance le cas échéant, date et lieu de naissance, profession et adresse complète) devra être transmis, conformément à l'article 261-1 du CPP, impérativement **avant le 15 juillet 2023**, au greffier en chef de la Cour d'appel de BASTIA – 20407 BASTIA CEDEX.

Le nombre de personnes tirées au sort et à inscrire sur la liste est fixé par l'arrêté préfectoral joint et doit être impérativement respecté.

III – NOTIFICATION PAR LE MAIRE AUX PERSONNES TIRÉES AU SORT

En application des dispositions de l'article 261-1 du code de procédure pénale, il appartient au maire d'avertir chaque électeur de sa commune qui a été tiré au sort.

Vous voudrez bien, par conséquent, adresser sans retard aux personnes intéressées une lettre de notification en leur demandant de vous préciser leur profession (si elle n'est pas connue). En effet, cette précision s'avère indispensable afin que la commission puisse se prononcer sur les incompatibilités qui pourraient exister entre la situation professionnelle des personnes concernées et la fonction de juré (modèle de lettre et de formulaire de renseignement joints en annexe).

Vous devrez informer les personnes tirées au sort qu'elles peuvent demander par simple lettre **avant le 1^{er} septembre 2023** au Président de la cour d'appel de Bastia, le bénéfice des dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale (**dispenses pour les cas prévus**).

Dès réception des fiches remplies par les intéressés et, en tout état de cause, **avant le 1^{er} septembre 2023**, vous en assurerez la transmission **au greffier en chef de la cour d'appel de Bastia**.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'observation des présentes prescriptions et de prendre toutes dispositions pour que la procédure prévue par le législateur soit mise en œuvre avec la plus grande rigueur.

S'il vous apparaissait que certains points méritent des éclaircissements, je vous invite à vous rapprocher de mes services (Bureau Juridique et de l'Accueil) qui vous apporteront toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

ORIGINAL SIGNE

Yves DAREAU